

Séance du 26 mars 2015

L'An deux mil quinze, le vingt -six mars, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Daniel PERRUCHE Maire.

Convocation et affichage : 20 mars 2015

Présents : MM PERRUCHE – VERNE- PÊTRE- Mme MOREL DA COSTA – Mmes ARTERO - COLLARD - TURCHET - LESSELLIER – DESPLANCHES – FERNANDEZ – MARCHIONNINI - MM. AMET - VERDIN - MANIGAND- JANEY -

Excusés : MM. DURANDIN (pouvoir donné à M. JANEY) GREUSARD (pouvoir à Mme DA COSTA) HUDELEY (pouvoir donné à Mme LESSELLIER) Mme LAURENT (pouvoir donné à M. VERDIN)

La séance a été publique

Madame Noreen LESSELLIER a été élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.

M. le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- **Compte rendu activités communauté de communes**
- **Approbation compte de gestion 2014 (Commune et Assainissement)**
- **Approbation compte administratif 2014 (Commune et Assainissement)**
- **Affectation du résultat 2014 (Commune et Assainissement)**
- **Vote des taux d'imposition 2015**
- **Vote du budget 2015 (Commune et Assainissement)**
- **Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.**
- **Acquisitions de terrains auprès du Département pour l'EBC des Abîmes**
- **Mise aux normes de l'accessibilité. (Désignation d'une commission)**
- **Devis pour isolation des combes de l'école primaire (TOTAL/Languedoc Isolation)**
- **Documents d'urbanisme**
- **Courriers divers (compte rendu comité syndical du SMIDOM du 27 fév. 2015...)**
- **Questions diverses**

Compte rendu activités communauté de communes

Compte rendu a été donné de la dernière réunion de la commission d'aménagement du territoire et développement économique qui s'est tenue le 16 mars 2015.

M. le Maire informe les élus qu'une réunion d'information est prévue à Lyon le 02 avril 2014 pour voir ce qu'il se fait ailleurs pour le PLUI (Plan Local Urbanisme Intercommunal).

Approbation compte de gestion 2014 (Commune et Assainissement)

Le Conseil municipal **APPROUVE** les comptes de gestion de l'exercice 2014 dressés par Monsieur le Receveur municipal pour les budgets suivants :

- Budget Commune
- Budget Assainissement

Approbation compte administratif 2014 (Commune et Assainissement)

Pour ce sujet, les membres du conseil municipal élisent M. PÊTRE, Président de séance. Il présente le compte administratif 2014 pour :

- Le Budget Commune
- Le Budget Assainissement

Le Conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents, (excepté M. le Maire qui quitte la salle pour le vote) le compte administratif de l'exercice 2014 pour le budget Commune ainsi que celui du budget Assainissement.

Affectation du résultat 2014 (Commune et Assainissement)

Vote des taux d'imposition 2015

Vote du budget 2015 (Commune et Assainissement)

Tous ces sujets sont reportés à une prochaine séance, vu que la commune n'a pas connaissance à ce jour du montant de la Dotation forfaitaire de l'Etat. Cette information est importante afin de finaliser les budgets et fixer les impôts locaux.

Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L.337-9 du Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité seront supprimés à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les sites au tarif « Jaune » et au tarif « Vert » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa.

Dans ce cadre, le groupement de commandes est un outil qui peut permettre d'effectuer plus facilement les opérations de mise en concurrence.

Le SIEA propose d'être coordonnateur d'un groupement de commandes regroupant les communes, leur CCAS le cas échéant, et les groupements de communes du département de l'Ain.

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-jointe en annexe.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du Code des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre de groupement sera celle du SIEA, coordonnateur du groupement.

Où cet exposé et la convention correspondante, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexée à la présente délibération,
- autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,

autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Crottet

Annexe

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

PREAMBULE

La loi du 7 décembre 2010 sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité, dite Loi NOME, fixe l'évolution des conditions d'application des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) en vue de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie.

Conformément à l'article L. 337-9 du Code de l'énergie, les clients ne pourront plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité, à compter du 1er janvier 2016, pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa.

En pratique, ce sont les contrats actuels au Tarif « Jaune » et au Tarif « Vert », dont les puissances souscrites sont supérieures à 36 kVa qui sont concernés par l'échéance du 31 décembre 2015.

Pour leurs besoins propres d'énergie, les acheteurs publics doivent recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés Publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent l'article L.331-4 du Code de l'Energie et l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er. - Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes conformément à l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins visés

Le groupement constitué par la présente convention doit permettre à ses adhérents de bénéficier des prestations prévues portant sur des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1 du Code des Marchés Publics.

Le coordonnateur propose des accords-cadres de 4 ans et les marchés subséquents nécessaires.

Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux communes, à leur CCAS le cas échéant et aux groupements de communes du département de l'Ain, ci-après désignés « les membres ».

La composition initiale des membres du groupement sera arrêtée au plus tard le 7 Mai 2015.

La liste des membres du groupement figure à l'annexe 1.

Article 4. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commande (liste en annexe), acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini à l'article 3, après délibération de celui-ci. Le coordonnateur modifie en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part au marché en cours au moment de son adhésion.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté selon la réglementation.

Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours.

Article 5. - Désignation et missions du coordonnateur

5.1 - Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA), ci-après « le coordonnateur », est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect du Code des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

5.2 - Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres) ;
- de signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- de tenir à disposition des membres, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application des clauses d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de préparer des avenants le cas échéant ;
- de coordonner la reconduction des marchés.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 6. - Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres et marchés, par le truchement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de donner mandats au coordonnateur pour agir en leurs noms auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie afin de recueillir toutes les informations sur leurs points de livraison, utiles à la consultation. Ces mandats feront l'objet d'actes spécifiques, signés par le représentant de chaque membre, en sus de la présente convention ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article 8.

Article 7. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et des accords-cadres est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 8. - Dispositions financières

8.1 - Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque marché subséquent portant sur l'achat d'électricité.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. Le titre de recette est émis concomitamment au lancement de la procédure.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

La participation des CCAS n'est pas due lorsque leur commune de rattachement est adhérente au groupement.

8.2 – Montant de la participation financière

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la participation (P) exprimé en Euros est déterminé de la façon suivante :

P = 60 € (1er site) + (40 € x nombre de sites supplémentaires)

Sites = contrat au Tarif Jaune ou Tarif Vert

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

8.3 – Modalités de révision de la participation financière

Lors du lancement d'un nouveau marché, la participation est révisée d'après la formule suivante :

P' = P x (0.15 + 0.85 ING/ING0)

P' : montant révisé de la participation financière en €

P : montant initial de la participation financière en €

ING : valeur de l'index Ingénierie édité par l'INSEE du mois de mars précédant le lancement du nouveau marché.

ING0 : valeur de l'index Ingénierie édité par l'INSEE du mois de mars 2015.

la participation financière et les modalités de révision peuvent être revues par avenant à la présente convention.

Article 9. - Frais de justice

L'ensemble des membres de groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la condamnation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre par la part qui lui revient.

Article 10. - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. - Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsqu'elle est approuvée par la majorité qualifiée représentant les 3/4 des membres et au minimum 80 % de la consommation annuelle de référence du dernier marché.

Article 12. - Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

En un exemplaire original

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement sur pages suivantes

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'énergie et de e-communication de l'Ain

Charles de la Verpillière

Acquisition de terrain auprès du Département pour l'ECB (Espace Boisé Classé) aux lieudits « La Tire » et « La Montée »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Département de l'Ain a donné son accord pour la vente au profit de la commune de CROTTET d'une emprise d'environ 985 m² à prélever sur les parcelles cadastrées C 636, 637 et 638 aux lieudits « La Tire » et « La Montée ». Il rappelle que ce terrain sera destiné au boisement de la zone « Espace Boisé Classé » prévue au PLU depuis 2006.

Après consultation du service France Domaine, le Département a fixé cette vente à DEUX MIL CINQ CENTS EUROS.

Il y a donc lieu de faire établir un document d'arpentage afin de déterminer la surface exactes et les futures limites du terrain à acheter.

M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'acte authentique qui sera rédigé en la forme administrative par les services des affaires foncières, s'il est d'accord avec les conditions d'acquisition qu'il vient d'exposer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE par 15 voix POUR et 4 Voix CONTRE l'acquisition d'environ 985 m² prélevés sur les parcelles cadastrées C n° 636, 637 et 638 moyennant le prix de 2 500 €.
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour faire établir un document d'arpentage.
- L'AUTORISE à signer l'acte authentique qui sera rédigé en la forme administrative par les services des affaires foncières.

S'ENGAGE à prendre en charge les frais de transfert de propriété

Commission pour suivi mise aux normes de l'accessibilité.

M. le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation de mise aux normes pour l'accessibilité. Il propose de créer une commission dont il serait membre de droit, chargée d'identifier les besoins sur la commune et les commerces.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Désigne :

- Mr. Jean-Luc VERNE 1^{er} adjoint
- Mr Patrick DURANDIN supplée dans un premier temps par Mme COLLARD (cause santé) conseillers municipaux
- Mr Alain MANIGAND Conseiller municipal

pour siéger dans la commission d'accessibilité qui sera dirigée par Monsieur le Maire, membre de droit.

Une commission intercommunale d'accessibilité va également être créée à la communauté de communes. Il est proposé à chaque commune de désigner un élu et un suppléant.

Monsieur Jean-Luc VERNE et Monsieur DURANDIN sont choisis pour faire partie de la commission intercommunale, le premier en qualité de titulaire et le second suppléant.

Isolation des combles du groupe scolaire

M. le Maire explique à l'assemblée que l'entreprise LANGUEDOC ISOLATION dont il présente le devis peut réaliser l'isolation des combles du groupe scolaire pour la somme de 5 987.52 € TTC.

Ces travaux donneront lieu à une participation financière de Total Marketing Services (TMS) au titre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie et qui s'élèvera, hors champ d'application de la TVA (non soumise à TVA) à 4 989.60 €

Le conseil municipal, après en délibéré :

ACCEPTE la réalisation de ces travaux pour la somme de 5 987,52 € TTC et
DONNE pouvoir à M. le Maire pour autoriser LANGUEDOC ISOLATION à percevoir directement la subvention attribuée au titre des CEE et à la reverser à la commune de Crottet sous forme de compensation de règlement de la facture pour un montant équivalent à celui perçu, soit la somme de 4 989,60 euros.

Documents d'urbanisme

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 27 février 2015.

DPU

Vente MERMOUD Jérôme/BELICARD Jérémy 1 maison 235 rue de Saint-Paul

Vente VAL DE SAONE BATIMENT représenté par M. ARFAOUI/JIMENEZ Florian et DE ABREU Caroline 1 maison 165 allée Bellevue

PC

PC00113415D0003 SARL CUMP MANISSIER Julien – construction d'un bâtiment artisanal à la ZA La Fontaine

DP

DP00113415D0004 – M. PONCEBLANC Bastien – suppression porte de garage avec pose d'une fenêtre pour création d'une pièce

DP00113415D0005 – M. MERMOUD Jérôme – Création d'une piscine

DP00113415D0006 – M. SURGOT Patrice – Réfection clôture

Courriers divers

Compte rendu est donné de la dernière réunion du SMIDOM du 27 février 2015

Questions diverses

➤ Pompages sauvages d'eau par l'entreprise VALVERT sur une bouche d'incendie

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a fait parvenir en fin d'année 2014 un courrier d'avertissement à l'entreprise VALVERT et informé la SDEI responsable du réseau. Des travaux sont actuellement en cours pour la mise en place d'un compteur d'eau sur le site même de la société. SDEI a infligé une amende de 9 000 € à la Société VALVERT.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close

Délibéré en séance les jour et an susdits.
La séance est levée à minuit cinq minutes.

PERRUCHE	VERNE	MOREL	PÊTRE	LAURENT	MANIGAND
----------	-------	-------	-------	---------	----------

		DA COSTA		<i>Excusée</i>	
ARTERO	FERNANDEZ	VERDIN	GREUSARD	HUDELEY	AMET
			<i>Excusé</i>	<i>Excusé</i>	
LESSELLIER	DESPLANCHES	TURCHET	COLLARD	DURANDIN	GUILLOMIN MARCHIONINI
JANEY				<i>Excusé</i>	